



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 51041

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les professionnels du secteur du bâtiment quant à l'application de l'instruction fiscale 4 G-2-99 en date du 20 juillet 1999. Il semblerait que ladite instruction, supprimant le régime du forfait et relevant les seuils d'application du régime des micro-entreprises et de la franchise de TVA, remette en cause la doctrine relative aux activités mixtes. En effet, cette dernière prévoyait que, lorsque l'entrepreneur était fournisseur de main-d'oeuvre et de matériaux, il convenait de retenir le seuil maximum relatif aux ventes, soit 500 000 francs, afin de déterminer si l'entrepreneur entraînait dans le champ d'application du régime micro-entreprise. Or le texte précité opère une évolution en tant qu'il précise que ledit régime n'est désormais applicable que si le chiffre d'affaires global de l'entreprise n'excède pas 500 000 francs et 175 000 francs en ce qui concerne les opérations n'entrant pas dans la catégorie de la vente et de la fourniture de logement. La notion d'activité mixte influant sur la détermination des seuils de régime d'imposition, d'exonération et de déduction, il semblerait que ce changement entraîne des conséquences dommageables pour les entreprises du secteur du bâtiment, tant en termes financiers qu'en termes de simplification administrative. Aussi, il le remercie de lui indiquer s'il entend pallier cette situation préoccupante et de lui apporter quelques éclaircissements à ce sujet.

Texte de la réponse

La précision exposée dans l'instruction fiscale 4 G-299 ne vaut que pour l'éligibilité au régime des micro-entreprises et à la franchise en base. Elle se justifie par le souci d'éviter une distorsion de concurrence entre les purs prestataires de services, qui ne peuvent relever de la franchise de TVA et du régime micro que si leur chiffre d'affaires n'excède pas 175 000 francs et ne bénéficient d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels que de 50 %, et les autres artisans qui exercent une activité mêlant à la fois des prestations et de la vente. La complexité dans les règles de facturation, avancée par l'auteur de la question, permet d'assurer une information claire des clients et un suivi du chiffre d'affaires de deux activités.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51041

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5325

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 309